

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 300

présenté par
M. Gérard

à l'amendement n° 289 de Mme Brugnera

ARTICLE 9

Après la dernière occurrence du mot :

« les »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« demandes d'autorisation de travaux faisant l'objet d'adaptations ou de dérogations prévues dans le cadre de ces ordonnances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel précisant que le comité scientifique de l'établissement public chargé de la conservation-restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris émet des avis publics sur les projets de travaux qui dérogent ou adaptent les dispositions de droit commun conformément au champ de dérogations ou d'adaptations autorisées par ordonnance.